

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°37 du 23 août 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°3**

**INSTRUCTION N° 4206/DEF/DCSCA/BGC/PGC**  
relative à l'attribution du diplôme technique.

*Du 12 juillet 2013*

**INSTRUCTION N° 4206/DEF/DCSCA/BGC/PGC relative à l'attribution du diplôme technique.**

*Du 12 juillet 2013*

NOR D E F E 1 3 5 1 1 7 6 J

---

*Références :*

Code de la défense - Partie législative, notamment ses articles L. 4132-10. et L. 4133-1.  
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.  
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).  
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.  
Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 512.2.1).  
Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 780.2

*Référence de publication :* BOC N°37 du 23 août 2013, texte 3.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Le diplôme technique est attribué, par le ministre de la défense, aux officiers de carrière ou aux officiers sous contrat appartenant ou rattachés au corps des commissaires des armées.

Il sanctionne l'aptitude d'un officier à assumer des responsabilités d'encadrement ou d'expertise technique.

## 2. ATTRIBUTIONS.

Le diplôme technique est attribué d'office :

- aux commissaires, recrutés au titre des articles 4. et 5. du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012, réunissant les conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès la formation initiale ;
- avoir un an d'ancienneté depuis leur nomination dans le premier grade d'officier ;

- aux commissaires recrutés au titre des articles 6. et 7. du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012, le jour de leur intégration dans le corps des commissaires des armées ;

- aux officiers sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées réunissant les conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès la formation initiale ;

- avoir un an d'ancienneté depuis leur nomination dans le premier grade d'officier ;
  
- aux commissaires recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense, le premier jour du mois qui suit leur incorporation ;
  
- aux commissaires recrutés par voie de changement d'armée ou de corps, au titre de l'article L. 4133-1. du code de la défense, le jour de leur intégration dans le corps des commissaires des armées, à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier ;
  
- aux commissaires recrutés au titre des articles 43. et 44. du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012, le jour de leur admission, à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.